

Fils unique, afin qu'elle obtienne un terme également heureux, et qu'elle inaugure, comme il est permis de l'espérer, une ère plus prospère que celle qui finit, N. T. S. P. le Pape Léon XIII consent volontiers à ce que, le 31 décembre, tant de l'année qui se termine que de celle qui commence, dans les églises et chapelles où l'on conserve régulièrement la Sainte Eucharistie, il soit permis, avec la prudente approbation de l'Ordinaire de chaque endroit, d'exposer au milieu de la nuit, pour le faire adorer, le très auguste Sacrement. Il sera permis, à la même heure, de dire ou de chanter devant le Saint-Sacrement une messe unique de la Circoncision et de l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur. Les fidèles pourront par une grâce spéciale, recevoir la communion pendant le cours ou en dehors du saint sacrifice ; toutes les règles nécessaires étant d'ailleurs observées.

Nonobstant toutes choses contraires. Le 13 novembre 1899.

Cardinal MAZELLA, év. de Préneste,
Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

D. PANICI, *secrétaire.*
